

République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 15

Présents : Coralie Bourdelain, Patrick Hervé, Sandrine Gayet, Vincent Pelletier, Mireille Berthuin, Caroline Driol, Thierry Rutgé, Astrid Bouchard, Stéphane Mastropietro, Anne Isabelle, Christophe Corbet, Dominique Capron.

Procurations : Frédéric Géromin à Stéphane Mastropietro, Antoine Crezé à Mireille Berthuin, Cathy Peloso à Anne Isabelle.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Sandrine Gayet, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 18 juin 2021

DELIBERATION N° 2

Objet : Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes Le Grésivaudan

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée d'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;

Considérant que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que : « si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II »,

Considérant que l'article 136 de ladite loi prévoit que si au moins un quart des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20% de la population, s'opposent au transfert de plein droit de ladite compétence à la communauté de communes, ce transfert de compétence n'a pas lieu,

Considérant que cette décision d'opposition au transfert automatique en matière de PLU à la communauté de communes doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020,

Vu la loi du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (art.7) et repoussant la date limite de délibération des conseils municipaux au 30 juin 2021, pour une application effective du

transfert de compétence au 1er juillet 2021,

Considérant l'approbation récente du PLU de la commune de Revel au 10 septembre 2020,

Considérant que dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de transférer la compétence en matière de PLU à la communauté de communes Le Grésivaudan,

DELIBERE à l'unanimité

S'OPPOSE au transfert de plein droit de la compétence en matière de Plan Local de l'Urbanisme à la Communauté de communes Le Grésivaudan à compter du 1er juillet 2021 ;

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 24 juin 2021.

Pour extrait conforme

La Maire, Coralie Bourdelain

